



PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Sous-Direction de l'Environnement

Bureau de l'environnement industriel

Affaire suivie par Gaëlle ARBEY

☎ : 04 72 61 41 47

✉ : gaelle.arbey@rhone.pref.gouv.fr

Lyon, le 17 mars 2009

ARRETE

**actualisant l'ensemble des prescriptions
réglementant les activités
de la société PYRAGRIC INDUSTRIE
639, avenue de l'Hippodrome à RILLIEUX-LA-PAPE**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 1936 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société PYRAGRIC INDUSTRIE dans son établissement situé 639, avenue de l'Hippodrome à RILLIEUX-LA-PAPE ;

VU le rapport du 6 novembre 2008 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 29 janvier 2009 ;

* *

CONSIDERANT que la société PYRAGRIC INDUSTRIE, dont le siège social se situe 639 avenue de l'hippodrome à RILLIEUX LA PAPE, exploite à cette adresse des ateliers de stockage et de conditionnement de produits pyrotechniques et artifices de divertissement classées au titre des rubriques 1311-1, 1310-2b et 1530-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des activités du site est réglementé par de anciens arrêtés du 20 mars 1936, 19 mai 1951 et 28 mars 1958 et par plusieurs arrêtés complémentaires ;

CONSIDERANT qu'au vu de l'évolution de la nomenclature des installations classées et des modifications apportées à l'établissement tendant à une réduction de certaines activités, il y'a lieu d'établir un nouvel arrêté cadre reprenant l'ensemble des prescriptions applicables à l'entreprise et intégrant les prescriptions liées à la transposition de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société PYRAGRIC INDUSTRIE dont le siège social est situé 639 avenue de l'hippodrome – 69141 RILLIEUX LA PAPE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de RILLIEUX LA PAPE – 639 avenue de l'hippodrome, des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

- Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'annulation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Désignation de l'installation	Rubrique	Volume des activités	Régime
Stockage de produits pyrotechniques. - La quantité totale de matière active susceptible d'être présente étant supérieure à 10 t.	1311-1	Stockage total dans l'établissement : 208 208 kg (exclusivement des produits DR 1.4) incluant : - quai chargement/déchargement : 8000 kg - tonnage des camions et des conteneurs en attente de déchargement sur les aires de stationnement La quantité maximale affectée par bâtiments est jointe en annexe 2.	AS
Installations de conditionnement de produits pyrotechniques - la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 10 t	1310-2-b	1010 kg	A
Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant : b) Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	1530-2b	Volume de stockage : 2500 m ³	D
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) - Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³ .	1432	- Gasoil : 5 000 l ; - Fioul domestique 2 x 2500 litres soit 5000 l ; Capacité équivalente : 1,2 m ³	NC
Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) 1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant inférieur à 1 m ³ /h.	1434-1	Débit équivalent : 0,52 m ³ /h	NC

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Le site comporte en outre une chaudière destinée au chauffage des locaux d'une puissance de 140 kW (non classable).

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de RILLIEUX LA PAPE, Section BY parcelles 11 à 13, 17 à 28, 30 et 137.

Les installations citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de masse en annexe du présent arrêté. Ce plan indique par ailleurs le numéro des différents bâtiments du site.

Un tableau récapitulatif pour chaque bâtiment le type d'activité exercée et la quantité maximale de matière active à ne pas dépasser est également joint en annexe

ARTICLE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont applicables aux installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement.

En application des dispositions de la circulaire n° 97-103 du 18 juillet 1997, l'établissement qui était autorisé avant le 14 décembre 1995, n'est pas soumis à la constitution de garanties financières car l'activité de stockage (rubrique 1311-1 de la nomenclature) n'a pas fait l'objet de modification notable, mais à contrario d'une réduction de la dangerosité des produits qui relèvent exclusivement de la division de risque DR 1.4.

ARTICLE 1.5.2. ETABLISSEMENT DE GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières seront demandées pour toute modification notable des conditions d'exploitation telles que définies à l'Article 1.6.1. du présent arrêté.

ARTICLE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement ou au plus tard dans un délai n'excédant pas cinq ans. Les compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-75 et R.512-76.

ARTICLE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
18/04/08	Arrêté du 18 avril 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées et circulaire du 24 avril 2008
20/04/07	Arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques
20/04/07	Circulaire DPPR/SEI2/IH-07-0111 d'application de l'arrêté fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques
20/04/07	Circulaire DPPR/SEI2/IH-07-0110 d'application de l'arrêté fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques
13/12/05	Arrêté du 13 décembre 2005 fixant les règles techniques de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs
13/12/05	Arrêté du 13 décembre 2005 pris pour l'application de l'article 11-3 du décret n°90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
25/02/05	Arrêté du 25 février 2005 fixant la liste des articles considérés comme pyrotechniques ou munitions en référence à l'article 1 ^{er} -1 du décret n°90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
17/07/00	Arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret no 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (bilan décennal de fonctionnement)
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
01/10/90	Décret n°90-897 du 1 ^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement.
28/09/79	Décret n°79-846 du 28 septembre 1979 portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques.
21/03/68	Arrêté du 21 mars 1968 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage et à l'utilisation de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et la réglementation des établissements recevant du public.

ARTICLE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

ARTICLE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et ses compléments,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau
Réseau public	Rillieux la Pape

Il s'agit de la seule source d'approvisionnement de l'usine qui ne dispose pas de forage.

ARTICLE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 ou non conforme aux valeurs limites d'émission est interdit. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux sera établi et mis à jour après chaque modification notable. Il sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux pouvant être rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux ou de dégager des produits toxiques ou inflammables.

ARTICLE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux sanitaires (lavabo, toilettes, douches, réfectoire...) ; eaux usées (EU) ;
- les eaux pluviales non polluées (toitures) ; EPnp ;
- les autres eaux de ruissellement non polluées (réalisation d'exercices de sécurité incendie + arrosage de sécurité) ; EPnp ;

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux usées (EU)
Traitement avant rejet	fosse septiques puis tranchée drainante
Exutoire du rejet	sol
Milieu naturel récepteur	nappes souterraines

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	sans objet
Nature des effluents	Eaux non polluées (EPnp)
Exutoire du rejet	rejets non canalisés donc exutoire à même le sol
Milieu naturel récepteur	nappes souterraines

ARTICLE 4.3.4. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.4.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

➤ *eaux usées :*

L'exploitant établira dans un délai de 3 mois, à compter de la signature du présent arrêté, un bilan complet des équipements de pré-traitement (fosses septiques, regards ...) et, plus particulièrement, du traitement par le sol des effluents. En cas d'insuffisance du pré-traitement l'exploitant proposera des mesures correctives.

➤ *entretien des locaux de travail pyrotechniques :*

Le nettoyage des locaux pyrotechniques se fera exclusivement à sec.

ARTICLE 4.3.5. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.6. GESTION DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les fosses septiques devront être vérifiées et vidangées périodiquement.

Les eaux vannes seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

ARTICLE 4.3.7. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, notamment à la station de distribution du carburant devront être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX USEES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux usées dans le milieu naturel, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.4)

Paramètre	Concentrations maximales (mg/l)
MES	35
DBO5	30
DCO	125
Hydrocarbures totaux	5

Une mesure des concentrations des différents polluants doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

ARTICLE 5 - DÉCHETS

ARTICLE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R543-66 à R543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R543-15 du code de l'environnement et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux articles R.543-124 à R543-136 du code de l'environnement relatifs aux piles et accumulateurs.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R543-152 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, ... devra être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés ; ces aires, nettement délimitées, seront conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales seront récupérées et traitées,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

Les déchets industriels banals (papiers, cartons, palettes, plastiques, ferrailles...) seront stockés dans des bennes pour être ensuite repris par une entreprise spécialisée.

Pour les déchets dangereux non pyrotechniques, le site disposera d'un emplacement permettant le regroupement des containers et fûts.

La durée maximale de stockage des déchets ne devra pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

Les déchets pyrotechniques seront entreposés dans un bâtiment dédié.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.5. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R541-45 du code de l'environnement.

Les bordereaux de suivi doivent être conservés pendant au moins 5 ans.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R541-49 à R541-61 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.6. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont :

- déchets industriels banals (papiers cartons palettes, plastiques ferrailles...);
- déchets dangereux non pyrotechniques (piles, batteries, détergents, boues issues des fosses septiques, matières première non pyrotechnique ...);
- déchets dangereux pyrotechniques ;

ARTICLE 5.1.7. BILAN ANNUEL

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'une déclaration annuelle, dans les formes définies en accord avec l'inspecteur des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

ARTICLE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les points de mesures (1 et 4) en zone à émergence réglementée sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible Point 2 Point 3	70 dB(A) 70 dB(A)	Il n'y aura pas d'activité la nuit. En cas d'activité la nuit, l'exploitant devra fournir les niveaux sonores limite admissible pour cette période et les respecter.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.1. , dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.2.3. CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser tous les 5 ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées.

De nouvelles mesures seront effectuées durant le mois de juin de l'année civile suivant l'année de signature du présent arrêté.

Les mesures sont effectuées selon la méthode dite d'expertise définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les résultats des mesures réalisées en application du présent article sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Pour les établissements relevant de l'arrêté du 10 mai 2000, le résultat de ce recensement est communiqué à Monsieur le Préfet tous les 3 ans.
Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.
Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.
La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Article 7.2.1.1. organisation générale

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement.

Un règlement général de sécurité établi sous la responsabilité de l'exploitant s'appliquera à tout le personnel de l'établissement ainsi qu'à toute personne admise à y pénétrer. Il fixera le comportement à observer dans l'enceinte de l'installation et en particulier :

- les conditions de circulation
- les précautions à prendre et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Ce règlement sera remis à toute personne admise à travailler dans l'établissement.

Les règles sont aussi portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

En plus de l'accès principal, un accès de secours éloigné et, le plus judicieusement placé pour éviter d'être exposé aux effets d'un phénomène dangereux, est en permanence maintenu accessible de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.1.2. Gardiennage et contrôle des accès

Les règles suivantes sont établies indépendamment des règles techniques de sûreté particulière définie dans l'arrêté du 13 décembre 2005 fixant les règles techniques de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations pyrotechniques.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures de travail, les locaux contenant des matières ou objets explosibles doivent être fermés à clé ou faire l'objet d'une surveillance permanente.

La consigne relative à chaque local désigne la personne responsable de la fermeture et précise l'endroit où la clé doit être déposée en dehors des heures de travail.

En dehors des heures de travail, une surveillance permanente sera organisée. L'exploitant établira une consigne sur la nature et la fréquence de la surveillance mise en place.

Le personnel de gardiennage appelé à intervenir sera familiarisé avec les installations et les risques encourus, et recevra à cet effet une formation particulière.

Il sera équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

L'exploitant tient à jour un registre des entrées et sorties des véhicules et des personnes.

Article 7.2.1.3. Transport de produits pyrotechniques

Les conditions de transport des produits pyrotechniques à l'intérieur de l'établissement, notamment quant à leur influence sur les possibilités de relais de l'explosion entre les différents emplacements pyrotechniques, sont déterminées sur la base d'une étude de sécurité technique mise à jour lors de chaque modification notable et réexaminée au moins une fois par an, par exemple dans le cadre d'une revue de direction. Ces conditions sont intégrées dans les règles de circulation applicables à l'établissement.

Tout produit pyrotechnique transporté, même sur de faibles distances, est réalisé obligatoirement dans un emballage fermé et agréé au transport. Cette disposition n'est pas applicable aux transports internes entre dépôts et ateliers des produits pyrotechniques. Ils sont emballés conformément à des dispositions internes écrites.

Article 7.2.1.4. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les installations pyrotechniques visées au présent arrêté sont soumises aux prescriptions relatives aux modes de construction, de protection et d'exploitation des bâtiments définies dans les sections III et IV du décret ministériel n°79-846 du 28 septembre 1979 susvisé.

Les locaux susceptibles de contenir des produits pyrotechniques seront conçus pour éviter la pénétration des animaux.

Les abords des ateliers, dépôts, merlons et autres emplacements pyrotechniques devront être maintenus exempts de toute matière combustible telles qu'herbes sèches, broussailles, arbustes, emballages de bois ou de cartons jusqu'à un périmètre de 10 m autour de l'installation (dépôt pyrotechnique).

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Les installations électriques situées dans un secteur pyrotechnique sont soumises aux prescriptions relatives aux risques d'origine électrique ou électrostatique définies dans les sections V du décret ministériel n°79-846 du 28 septembre 1979 susvisé.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour garantir, dans les meilleurs délais, le traitement des écarts ainsi identifiés. Un suivi formalisé du traitement de ces écarts est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

L'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable à l'établissement.

Cet arrêté qui abroge celui du 28 janvier 1993 définit à l'article 8 des dispositions particulières dont notamment, pendant la période transitoire, la surveillance conformément à la norme NF C 17-100 des équipements mis en place en application de la réglementation antérieure.

ARTICLE 7.2.5. CHAUFFERIE

La chaufferie doit être située dans un local exclusivement réservé à cet effet, éloigné des bâtiments de stockage de produits pyrotechniques ou combustibles de plus de 10 mètres.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

ARTICLE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES DE SECURITE

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction des téléphones portables sur le site ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Article 7.3.1.1. Manutention des produits stockés

La manutention des produits stockés s'effectue en conformité avec les articles 63, 67, 68 et 69 du décret n°79-846 du 28 septembre 1979.

Article 7.3.1.2. Gestion des entrées/sorties des produits stockés

L'exploitant assurera la traçabilité des entrées et sorties de produits stockés, pour connaître, en permanence, l'état des stocks par bâtiment et s'assurer que :

- la charge pyrotechnique des différents bâtiment indiquée en annexe ne soit pas dépassée ;
- les quantités de masses actives au titre des différentes rubriques autorisées, listées à l'article 1.2.1 du présent arrêté, soient respectées.

Cet état des stocks doit être :

- disponible en toute circonstance ;
- archivé pour l'année civile précédente et année en cours ;
- classé E.I.P.S. (élément important pour la sécurité) conformément à l'article 7.4.2.

L'état des stocks fera l'objet d'un bilan annuel qui sera transmis à l'inspection dans le cadre de la transmission du bilan annuel du SGS.

Cette gestion, qui peut être assurée avec des moyens informatiques, sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour s'assurer, avant l'entrée dans les secteurs de "stockage pyrotechnique" ou de "conditionnement d'artifices" de la conformité des produits. Une consigne fixe les contrôles devant être effectués à l'entrée sur le site, avant l'entrée dans les secteurs de "stockage pyrotechnique" ou de "conditionnement d'artifices". Cette consigne fixe les modalités de réalisation de ces contrôles et la conduite à tenir en cas d'écart constaté.

A l'exclusion des déchets ou rebuts pyrotechniques l'exploitant doit disposer pour chaque produit pyrotechnique entré dans la dans les secteurs de "stockage pyrotechnique" ou de "conditionnement d'artifices" :

- de son certificat de classement en division de risque au transport (produit+emballage) délivré par l'INERIS ou par un autre organisme habilité à délivrer un tel certificat ;
- de son agrément technique délivré par l'administration en charge de la sécurité industrielle des produits pyrotechniques (ministère chargé de l'industrie).

L'exploitant vérifiera systématiquement la division de risque des échantillons fournisseurs reçus selon des modalités fixées dans une consigne.

Pour chaque produit réexpédié, l'exploitant doit disposer des documents attestant de son classement au transport.

Les produits, dont la durée de stockage est limitée au regard de la sécurité, doivent être identifiés et des règles de gestion doivent être définies dans des consignes et appliquées afin de garantir le respect des limites de durées de stockage.

Article 7.3.1.3. Stationnement des véhicules en attente de déchargement

Concernant le stationnement des véhicules ou des conteneurs chargés, l'exploitant devra se conformer aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté du 20 avril 2007 et prévoir une aire répondant aux dispositions suivantes :

- prise en compte de cet emplacement dans l'étude de dangers et l'étude de sécurité du travail
- identification et matérialisation au sol de l'aire et des repères nécessaires au positionnement du véhicule et/ou des conteneurs
- stationnement le plus court possible et en toute circonstance inférieur à 18 heures
- timbrage maximal limité à 8000 kg (valeur représentant 100% du timbrage cumulé des locaux de réception/expédition 100 et 141)
- prise en compte du timbrage de l'aire dans les 208 208 kg de capacité totale du site
- traçabilité et enregistrement quotidien au même titre que les autres unités de stockage

Compte tenu de la configuration des bâtiments de réception/expédition, la création de deux aires, implantées respectivement de part et d'autre des quais, peut être retenue, sachant que leur timbrage cumulé devra tenir compte des capacités autorisées dans les différents bâtiments et en tout état de cause ne pas excéder 8000 kg.

La fréquence à laquelle ce dispositif occasionnel d'entreposage d'explosifs « en attente » aura été utilisé ne devra pas excéder dix fois par an.

L'exploitant tiendra à la disposition des services d'inspection un bilan annuel des dates qui auront été concernées par un tel stationnement.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Cette interdiction est affichée à l'entrée générale de l'établissement et répétée en tant que de besoin à l'entrée des différentes installations intérieures de manière lisible.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1, LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.4.2. ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Les paramètres matériels et procédures importantes pour la sécurité sont définis par l'exploitant dans l'étude de dangers sous sa responsabilité. Ils sont listés ci-dessous :

- quantité de matière active dans l'installation (voir article 7.3.1.2) ;
- division de risque dans l'installation (voir article 7.3.1.2) ;
- formation des personnels, notamment à la maîtrise des risques ;
- efficacité de la protection paratonnerre ;
- maîtrise des risques liée aux opérations de maintenance ;
- consignes de poste.

La liste mise à jour est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les procédures importantes pour la sécurité doivent être efficaces, testées et réexaminées périodiquement pour garantir la sécurité.

Les matériels importants pour la sécurité doivent être de conception éprouvée; leur domaine de fonctionnement fiable ainsi que leur longévité doivent être connus de l'exploitant. Les matériels IPS disposant d'une alimentation électrique ou d'une autre utilité, ces dernières doivent être secourues. Ils doivent être protégés contre les agressions.

La conduite à tenir en cas d'indisponibilité de ces matériels, notamment pour cause de maintenance, est définie par des consignes écrites.

ARTICLE 7.4.3. SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

Un système de gestion de la sécurité répondant aux exigences de l'article 7 et de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs est défini et mis en application dans cet établissement.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

Une note synthétique annuelle sera transmise au préfet du Rhône présentant les résultats des revues de direction définies sans l'annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

ARTICLE 7.4.4. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} du mois d'avril de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

ARTICLE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment.

Les capacités de rétention ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et scuterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique;
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalant aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Tous les stockages de liquides inflammables enterrés sur le site s'effectuent également dans le respect des dispositions de l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal et définis dans les études de sécurité du travail (EST).

ARTICLE 7.5.7. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

ARTICLE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

L'établissement disposera :

- d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants). Ils seront disposés dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents ;
- de couvertures anti-feux.

ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose a minima :

- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de produits pyrotechniques, de comburants, des quais de chargement et de déchargement
- d'une réserve d'eau de 350 m³ implantée à proximité des locaux de réception/expédition

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Article 7.6.5.1. Système d'alerte interne

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques fixes, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

L'établissement sera relié par une ligne directe au centre de traitement des alertes des services d'incendie.

Article 7.6.5.2. Plan d'opération interne

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (POI) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSTC) est consulté par l'exploitant sur la teneur du document.

Le POI est transmis à monsieur le préfet, à monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI, cela inclut notamment l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,

Des consignes particulières, intégrées au POI de l'établissement traitent de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'explosion survenant à l'intérieur ou à proximité des dépôts.

Un exemplaire doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Il est mis à jour périodiquement à des intervalles n'excédant pas 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et, en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. Le POI et ses mises à jour sont transmis au préfet – Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, en nombre d'exemplaires défini par ce dernier.

Le POI est testé périodiquement. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI jusqu'au déclenchement éventuel du plan particulier d'intervention (PPI) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI.

Il assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le préfet.

Article 7.6.5.3. Plan particulier d'intervention

L'exploitant fournit au préfet les éléments permettant d'établir le plan particulier d'intervention (PPI) de l'établissement sur la base des scénarios identifiés dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI jusqu'au déclenchement éventuel du PPI par le préfet.

Lorsque les circonstances l'exigent, il prend ou fait prendre, sous le contrôle de l'autorité de police, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1^{er} du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement (déclenchement de la sirène, arrêt du trafic routier, coupure de réseaux et canalisations publics...).

ARTICLE 7.6.6. PROTECTION DES POPULATIONS

Article 7.6.6.1. Alerte par sirène

Le site est équipé d'une sirène PPI fixe. Cette sirène est destinée à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de cette sirène est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement ainsi que depuis la préfecture et les mairies concernées ou le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS).

Elle est secourue par un circuit indépendant et doit pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Article 7.6.6.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

ARTICLE 8

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de RILLIEUX-LA-PAPE et à la préfecture du Rhône (Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 10

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de RILLIEUX-LA-PAPE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 8 précité,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- à l'exploitant.

Lyon, le 17 mars 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Gé

Rene DAL

Stockage de produits pyrotechniques

N° bâtiment	Désignation	Timbrage (kg)
11	Stockage d'artifices	3000
12	Stockage d'artifices	4000
13	Stockage d'artifices	6000
17+17 bis	Stockage d'artifices	4600 + 4000 = 8600
18 (**)	Atelier de conditionnement	70
61	Stockage d'artifices	4600
74	Stockage d'artifices	3887
76 (**)	Atelier de conditionnement	70
78 A (**)	Atelier de conditionnement	720
78 B	Stockage d'artifices	720
91	Stockage d'artifices	11000
92	Stockage d'artifices	3000
100	Quai d'expédition	7000
100 bis	Salle de rayonnage d'artifices	1000
101 (**)	Atelier de conditionnement	70
110	Stockage d'artifices	3600
111	Stockage d'artifices	4600
112	Stockage d'artifices	4800
113	Stockage d'artifices	8025
114	Stockage d'artifices	8025
115	Stockage d'artifices	1200
116	Stockage d'artifices	2050
117	Stockage d'artifices	3000
118	Stockage d'artifices	8400
119	Stockage d'artifices	6000
120	Stockage d'artifices	300
121	Stockage d'artifices	3887
129 + 129 bis	Stockage d'artifices	692 + 150 = 842
131 (*)	Stockage cartonnages et torches paraffinées	33276
132 + 132 bis	Stockage d'artifices	12570 + 3040 = 15610
133	Stockage d'artifices	3350
134	Stockage d'artifices	3350
135	Stockage d'artifices	4000
136	Stockage d'artifices	4000
137	Stockage d'artifices	2700
138 (**)	Atelier de conditionnement	80
139	Stockage d'artifices	5285
140	Stockage d'artifices	9600
141	Quai d'expédition	1000
142 A + 142 B	Stockage d'artifices	2400 + 5000 = 7400
152	Stockage d'artifices	3000
153	Stockage d'artifices	3887
154	Stockage d'artifices	4425
155	Stockage d'artifices	3200
156	Stockage d'artifices	3200
157	Stockage d'artifices	13965
158 + 158 bis + 158 ter	Stockage d'artifices	4600 + 1500 + 1500 = 7600
162 (*)	Stockage torches paraffinées	33276
163 (*)	Entrepôt de cartons	15176
164 (*)	Entrepôt de cartons	12000
165	Stockage d'artifices	3100
178	Stockage « déchets » pyrotechniques	2000

(*) Les bâtiments 131, 162, 163 et 164 sont affectés au stockage de produits non pyrotechniques (torches paraffinées, cartons...)

(**) Les bâtiments 18, 76, 78A et 138 correspondent aux ateliers de reconditionnement.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 17 MARS 2009
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
LE PRÉFET
René BIDAÏ

